

Arrêt

n° 89 639 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 16.04.2012, notifiée le 25.05.12 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, annexe 21* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me Françoise JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession de ladite attestation en date du 25 novembre 2010.

1.2. En date du 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée en date du 25 mai 2012. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 15.11.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associée active de la Sprl [A.M.] ». A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un extrait du moniteur belge qui stipule qu'elle possède 225 parts de l'entreprise, l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises relatif à la société et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.11.2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a démissionné de son poste d'associé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31.03.2011 et n'a été affiliée à la caisse d'assurances sociales que jusqu'au 31.03.2011. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 14 juin 2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.»

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du principe de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », de la « violation de l'article 3,3° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale », et de la « violation des – Article 14 (7A) du traité CE établissant le « marché intérieur », notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes. – Article 18 (8A) du traité CE ; droit des citoyens de l'Union de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats membres. – Article 61 (73 I) et suivants, du traité CE ; IV (III A) « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes » ».

3.2. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante soutient notamment que « force est de constater que la décision n'est nullement motivée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, dont la décision se borne à énoncer qu'il est décidé (sic) », que « la partie requérante ainsi que le C.C.E. reste (sic) dès lors dans l'ignorance des motifs justifiant cette décision,

d'en contrôler la légalité et pour la partie requérante, d'en contester valablement la légalité », qu' « [à] cet égard il y a lieu de faire la distinction entre (sic) le droit à un séjour de plus de trois mois d'une part et le droit à la libre circulation des personnes d'autre part, ce dernier droit étant garanti pour tout ressortissant européen par les conventions précitées », qu' « en l'espèce, seul le droit au séjour devrait être en cause, ce dont la décision ne tient pas compte », et que « dès lors il faut considérer que l'OQT n'a pu (sic) être pris de manière légale et qu'il viole les dispositions visées au moyen ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir qu' « *elle s'est trouvée pour cause de maladie, dans l'obligation de cesser ses activités, ce que la partie adverse ne peut ignorer, dès lors qu'elle fait référence au droit à l'intégration sociale perçue par la partie requérante, alors que celle-ci a été octroyée précisément en raison de la maladie de la partie requérante* » et que « *la référence à la perception d'un revenu d'intégration sociale est inadéquat (sic) à motiver la décision* ». Elle ajoute que « *[l']article 3,3° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale dispose que le droit à l'intégration sociale est reconnu aux citoyens de l'Union Européenne qui bénéficient d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge* », que « *[l]e demandeur doit en outre être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent et faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation belge ou étrangère (art. 3, 6° de la loi du 26 mai 2002)* », et que « *la requérante faisant la preuve de son inscription au registre des Etrangers de la commune de Saint-Josse, satisfaisait donc à la condition de l'article 3 de la loi et était donc admissible au droit à l'intégration sociale de ce chef* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, la partie requérante avance qu' « *il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article 8 CEDH : en effet, les liens qu'elle a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* ». Elle ajoute qu'il ressort de l'arrêt « Rees » du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme que « *pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles* », qu' « *une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit 'nécessaire dans une société démocratique'. De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit 'proportionnée' [...]* ». La partie requérante conclut qu' « *au regard de ces critères, la situation du requérant (sic) ne semble pas justifier la décision entreprise* » et qu' « *à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le principe général de non-discrimination aurait été violé par la partie défenderesse. De même, le recours ne précise pas davantage en quoi la décision querellée aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen exposé dans la requête est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation du principe de non-discrimination ainsi que de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1 ° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2 ° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3 ° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4 ° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le constat que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'indépendant dans la mesure où elle a démissionné de son poste d'associé de la Sprl [A.M.] lors d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2011 et où elle n'a été affiliée à une caisse d'assurances sociales que jusqu'au 31 mars 2011. Par ailleurs, la partie défenderesse constate qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique, ce qui est démontré par le fait qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 14 juin 2011.

Quant à ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu l'ordre de quitter le territoire d'une motivation, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire dont la partie requérante est la destinataire est indissociable de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et ne constitue qu'une modalité d'exécution de celle-ci. Il est à ce titre suffisamment motivé par la référence à la base légale fondant la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur divers constats, relevés *supra*, et que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « il y a lieu de faire la distinction ente (sic) le droit à un séjour de plus de trois mois d'une part et le droit à la libre circulation des personnes d'autre part, ce dernier droit étant garanti pour tout ressortissant européen par les conventions précitées ; En l'espèce, seul le droit au séjour devrait être en cause, ce dont la décision ne tient pas compte ; Que dès lors il faut considérer que l'OQT n'a pas été pris de manière légale », le Conseil ne peut que constater le caractère fort peu clair de cette argumentation et n'aperçoit pas, à défaut d'explication claire et précise de la partie requérante, en quoi l'acte attaqué aurait violé les dispositions visées par les « conventions précitées », dispositions invoquées comme suit en termes de moyen : « - Article 14 (7A) du traité CE établissant le « marché intérieur », notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes. – Article 18 (8A) du traité CE ; droit des citoyens de l'Union de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats membres. – Article 61 (73 I) et suivants, du traité CE ; IV (III A) « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ».

A titre superfétatoire, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas avoir introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, en application de l'article 40 § 4, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, et s'être vu reconnaître le droit au séjour sur cette base.

L'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait violé les dispositions ainsi citées en mettant fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, ce qu'au demeurant, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. De même, à défaut pour la partie requérante d'explicitier clairement son moyen, le Conseil ne voit pas en quoi la décision querellée porterait atteinte à la « libre circulation des personnes ».

4.2.4. Quant à ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle si elle a dû mettre fin à son activité indépendante, c'est en raison de la maladie de celle-ci, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci s'est prévalu de cet élément avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tant ce qu'il est pris de la violation « l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale », le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication précise sur ce point en termes de requête, en quoi la décision attaquée aurait violé la disposition précitée qui concerne les catégories de personnes pouvant bénéficier du droit à l'intégration sociale.

4.2.5. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.2.6. Quant à ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se limitant à affirmer en termes de requête, que « les liens qu'elle [la requérante] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles », sans aucunement étayer ces allégations par des éléments concrets.

La réalité de la vie privée de la requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET